



Arrêts et décisions du 21 juillet 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 24 arrêts¹ et 92 décisions² :

six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Kulinski et Sabev c. Bulgarie* (requête n° 63849/09) ; *Mamatas et autres c. Grèce* (nos 63066/14, 64297/14 et 66106/14) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie* (nos 35653/12 et 66172/12) ;

16 arrêts de comité qui concernent des questions déjà soumises à la Cour auparavant, et les 91 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Satisfaction équitable

Dimitrovi c. Bulgarie (requête n° 12655/09)

Les requérants, Angelina Dimitrova et Konstantin Dimitrov, des ressortissants bulgares, sont une mère et son fils, nés respectivement en 1973 et en 2004 et résidant à Sofia. L'affaire portait sur la saisie de certains de leurs biens par l'État.

Angelina Dimitrova et Konstantin Dimitrov sont la veuve et le fils de Konstantin Dimitrov, qui décéda en 2003. En 2001, le procureur régional de Sofia engagea une première procédure contre M^{me} Dimitrova et son époux en vertu du chapitre 3 de la loi sur la propriété des citoyens. Le chapitre 3 de cette loi couvre « la confiscation de revenus illégaux ou non liés au travail perçus par les citoyens ». Même si la plus grande partie de la loi fut révoquée en 1990, le chapitre 3 demeura en vigueur jusqu'en 2005. L'enquête porta sur les revenus du couple entre 1990 et 2000, mais en 2002 le procureur décida de clore la procédure. À une date ultérieure, le procureur régional de Sofia décida de rouvrir une nouvelle procédure, dans le cadre de laquelle les revenus du couple furent de nouveau examinés sur la même période. En 2004, le procureur saisit les tribunaux d'une action contre M^{me} Dimitrova et son fils en vertu du chapitre 3 de la loi sur la propriété des citoyens, demandant la saisie de deux appartements, d'un bureau, d'un terrain, d'une maison de vacances et d'une voiture. À la suite d'un appel, l'État saisit les appartements, le bureau et le terrain en 2010 et obligea M^{me} Dimitrova et son fils à verser à l'État une somme équivalente à la valeur de la maison de vacances et de la voiture, dont la propriété avait été transférée à d'autres personnes au cours de la procédure.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Dimitrova et son fils alléguèrent que la saisie de leurs biens

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

avait été inéquitable, et soutenaient que la loi applicable était lacunaire tant en principe qu'en ce qui concernait sa mise en œuvre dans leur affaire. Ils expliquaient notamment que cette loi ne prévoyait aucun délai, ce qui signifie selon eux que la procédure de saisie pouvait être ouverte, fermée et rouverte à tout moment, et qu'une charge disproportionnée était placée sur les défendeurs dès lors qu'il n'existait aucune méthode fiable pour calculer les revenus et les dépenses sur une longue période – qui, dans leur cas, aurait été marquée par une transition économique et une inflation galopante. Ils estimaient également que la loi ne servait aucun but particulier puisque les affaires relatives à des fraudes fiscales ou à des comportements criminels étaient expressément exclues ; en réalité, les requérants soutenaient n'avoir jamais été accusés, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale.

Dans son [jugement sur le fond](#) rendu le 3 mars 2015, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt de ce jour porte sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention pour autant qu'un dommage matériel pouvait être en cause.

Satisfaction équitable : 429 310 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 500 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Mirvana Petrova c. Bulgarie (n° 57148/08)

La requérante, Mirvana Petrova, est une ressortissante bulgare née en 1950 et résidant à Sofia. Dans cette affaire, elle se plaignait d'avoir été dans l'impossibilité de contester devant les tribunaux son licenciement du Service national de sécurité.

M^{me} Petrova travaillait en tant qu'opérateur-système pour le Service national de sécurité depuis 1981. En 2002, la loi sur la protection des informations classifiées entra en vigueur, exigeant des chefs des unités organisationnelles qu'ils demandent de nouvelles habilitations de sécurité pour les agents qui avaient besoin d'un accès à des informations classifiées. Conformément à cette obligation, en 2003, le directeur du Service national de sécurité rendit une décision refusant l'habilitation de sécurité à M^{me} Petrova pour ce qui concernait l'accès à des informations classées. La décision n'exposait aucune motivation, se bornant à renvoyer à la disposition applicable de la loi de 2002. Sur appel, la Commission d'État pour la sécurité des informations confirma le refus. En avril 2004, le directeur du service national de sécurité ordonna le licenciement de M^{me} Petrova au motif que l'habilitation de sécurité constituait une condition indispensable à l'accomplissement de ses tâches. M^{me} Petrova contesta son licenciement devant les tribunaux, mais le tribunal de district de Sofia la débouta au motif que le refus de lui accorder une habilitation de sécurité constituait un acte administratif définitif et valable qui n'était pas susceptible d'un contrôle juridictionnel. La décision de ce tribunal fut finalement confirmée par la Cour de cassation en juin 2008.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et accès un tribunal), M^{me} Petrova se plaignait d'avoir été dans l'impossibilité de contester le refus de lui accorder une habilitation de sécurité, refus qui avait entraîné la rupture de son contrat de travail.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 2 400 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

Shahanov et Palfreeman c. Bulgarie (n^{os} 35365/12 et 69125/12)

Les requérants, Nikolay Shahanov, un ressortissant bulgare, et Jock Palfreeman, un ressortissant australien, sont nés respectivement en 1977 et 1986. M. Shahanov purge une peine de réclusion à perpétuité à la prison de Plovdiv et M. Palfreeman purge une peine de 20 ans d'emprisonnement à la prison de Sofia (situées toutes deux en Bulgarie). L'affaire concernait les sanctions disciplinaires

qui leur avaient été infligées parce qu'ils s'étaient plaints aux autorités pénitentiaires de certains gardiens de prison.

En octobre 2011, M. Shahanov adressa deux plaintes écrites au ministère de la Justice, accusant deux gardiens de prison de favoritisme envers un détenu parce qu'ils avaient des liens familiaux. En mai 2011, M. Palfreeman écrivit au gouverneur de la prison de Sofia, alléguant que des gardiens de prison (qu'il ne nomma pas) avaient fait preuve d'incivilité envers deux journalistes qui lui avaient rendu visite en prison, et avaient volé des effets personnels d'autres visiteurs dans les casiers pendant les visites en prison.

Les deux hommes furent par la suite reconnus coupables d'infractions disciplinaires pour déclarations diffamatoires et fausses allégations à l'égard de gardiens de prison. M. Shahanov fut placé à l'isolement pendant 10 jours et M. Palfreeman fut privé de colis de nourriture pendant trois mois. Les contestations juridiques de ces sanctions disciplinaires furent rejetées (en décembre 2011 et août 2012 respectivement), l'autorité compétente estimant que les ordonnances rendues étaient légales et que la sanction correspondait à la gravité des infractions.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), les deux requérants alléguaient que leurs sanctions disciplinaires avaient emporté violation de leur droit à exprimer des critiques à l'égard de gardiens de prison et leur avaient été infligées à titre de représailles.

Violation de l'article 10 – dans le chef des deux requérants

Satisfaction équitable : 5 500 EUR à M. Shahanov et 3 500 EUR à M. Palfreeman pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR à M. Shahanov pour frais et dépens.

Tomov et Nikolova c. Bulgarie (n° 50506/09)

Les requérants, Alexander Tomov et Mariana Nikolova, sont des ressortissants bulgares nés respectivement en 1950 et 1957 et résident à Sofia.

Dans cette affaire, ils se plaignaient d'avoir été privés, selon eux inéquitablement, de terrains agricoles en conséquence d'une législation sur la restitution de biens précédemment nationalisés.

En 1993, M. Tomov et M^{me} Nikolova achetèrent à un particulier un terrain, une parcelle de 1000 m² dans le village de Kranevo, sur le littoral de la mer Noire. Le vendeur en avait acquis la propriété en 1967 d'une coopérative agricole. Les requérants demeurèrent en possession du terrain jusqu'en 2003, date à laquelle ils découvrirent que la parcelle avait été collectivisée après 1945 et que les héritiers de la personne qui en était propriétaire avant cette collectivisation avaient engagé en 1991 une procédure en vue de la restitution de la parcelle. Finalement, en décembre 2008, la Cour de cassation bulgare fit droit à la demande de restitution sur la base de la loi de 1991 sur les terrains agricoles, et ordonna la restitution du terrain aux héritiers du propriétaire d'avant la collectivisation.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) les requérants se plaignaient de la restitution du terrain aux héritiers du propriétaire d'avant la collectivisation, alléguant qu'ils avaient acheté la parcelle en question de bonne foi et qu'ils n'avaient aucun moyen de savoir que ce bien était sous le coup d'une demande de restitution.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 29 000 EUR conjointement à M. Tomov et M^{me} Nikolova pour préjudice matériel, 1 000 EUR chacun à M. Tomov et M^{me} Nikolova pour préjudice moral, ainsi que 2 800 EUR conjointement à M. Tomov et M^{me} Nikolova pour frais et dépens.

Foulon et Bouvet c. France (n^{os} 9063/14 et 10410/14)*

Les requérants dans la première affaire sont M. Didier Foulon, né en 1971, de nationalité française et M^{lle} Emilie Sanja Lauriane Foulon, née le 31 juillet 2009 à Bombay, en Inde, et fille de M. Foulon. Ceux de la seconde affaire sont M. Philippe Bouvet, né en 1965, de nationalité française et Adrien Bouvet et Romain Bouvet nés à Bombay, en Inde, le 26 avril 2010.

Dans les deux affaires, les requérants se voyaient dans l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance en droit français du lien de filiation biologique établie entre eux en Inde. Les autorités françaises, suspectant le recours à des conventions de gestation pour autrui (« GPA ») illicites, refusaient donc la transcription des actes de naissances indiens.

À la suite de la demande effectuée par M. Foulon, père biologique de M^{lle} Foulon de transcrire l'acte de naissance établi en Inde sur les registres français, et du refus opposé par le procureur de la République de Nantes d'y procéder en raison d'un soupçon de recours à un contrat de GPA prohibé par l'article 16-7 du code civil, M. Foulon et la mère de M^{lle} Foulon saisirent le tribunal de grande instance de Nantes afin d'obtenir la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil. Le 10 juin 2010, le tribunal de grande instance de Nantes (« TGI ») fit droit à la demande. Saisie par le ministère public, la cour d'appel de Rennes infirma le jugement du TGI de Nantes. M. Foulon et la mère de M^{lle} Foulon se pourvurent en cassation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi

Le troisième requérant, M. Philippe Bouvet, père d'Adrien et Romain Bouvet effectua des démarches auprès du consulat général de France à Bombay en vue de la transcription des actes de naissance de ces derniers sur les registres de l'état civil français. Le procureur de la République de Nantes, suspectant le recours à une convention de GPA par le père biologique, s'opposa également à la transcription de l'acte de naissance des jumeaux sur les registres français en requérant les autorités consulaires françaises en Inde de surseoir à la transcription des actes de naissance des enfants. Le TGI de Nantes, saisi par M. Bouvet, ordonna l'inscription des actes de naissances des jumeaux Bouvet sur les registres. La cour d'appel de Rennes confirma le jugement du TGI notant que les actes satisfaisaient aux exigences de l'article 47 du code civil, sans qu'il y ait lieu d'opposer ou de hiérarchiser des notions d'ordre public tel l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'indisponibilité du corps humain. Le procureur général près la cour d'appel de Rennes se pourvut en cassation.

La Cour de Cassation française rendit le 13 septembre 2013 deux arrêts distincts motivant le refus de transcription des actes d'état civil des enfants Foulon et Bouvet en raison de l'existence d'une fraude à la loi constituée par l'existence d'une convention de GPA illicite pour la loi française.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale résultant du refus de transcription de l'acte de naissance indien de M^{lle} Foulon, MM. Adrien Bouvet et Romain Bouvet sur les registres de l'état civil français au motif que M. Didier Foulon et M. Philippe Bouvet avaient eu recours à une convention de gestation pour autrui.

Non-violation de l'article 8 – s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale

Violation de l'article 8 – s'agissant du droit de Emilie Sanja Lauriane Foulon, Adrien Bouvet et Romain Bouvet au respect de leur vie privée

Satisfaction équitable : 5 000 EUR chacun à Emilie Sanja Lauriane Foulon, Adrien Bouvet et Romain Bouvet pour préjudice moral, ainsi que 15 000 EUR conjointement à Didier et Emilie Sanja Lauriane Foulon et 15 000 EUR conjointement à Philippe, Adrien et Romain Bouvet pour frais et dépens.

Petreska c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 16912/08)

La requérante, Desanka Petreska, est une ressortissante macédonienne née en 1953 et résidant à Skopje. L'affaire concernait son licenciement des services de renseignement de l'État.

M^{me} Petreska fut licenciée le 28 février 2000. Elle contesta son licenciement en avril 2001. Le tribunal de première instance la débouta, estimant qu'elle avait été licenciée sur la base d'une réglementation interne du 27 février 2001 qui prévoyait une réduction du nombre des employés pour les postes tels que celui occupé par l'intéressée. M^{me} Petreska fit appel, soutenant que la réglementation en question ne pouvait pas s'appliquer dans son affaire dès lors qu'elle n'était pas encore entrée en vigueur. Elle fut déboutée en appel et son pourvoi en cassation ultérieur devant la Cour suprême fut rejeté par un arrêt définitif en janvier 2008.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M^{me} Petreska dénonçait en particulier la durée excessive de la procédure dans son affaire.

Violation de l'article 6 § 1 (durée de la procédure)

Satisfaction équitable : 1 200 EUR pour préjudice moral, ainsi que 800 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.